



PRÉFET DE L'ESSONNE

**CABINET**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public

**A R R Ê T É**

**PREF-DCSIPC-BSIOP- n° 605 du 20 mai 2020  
modifiant l'arrêté PREF-DCSIPC-BSIOP- n° 585 du 12 mai 2020 relatif aux horaires de  
fermeture des commerces alimentaires et des commerces de vente d'aliments et de boissons à  
emporter sur le territoire de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté PREF-DCSIPC-BSIOP- n° 585 du 12 mai 2020 portant fermeture de commerces alimentaires et des commerces de vente d'aliments et de boissons à emporter sur le territoire de l'Essonne de 21h00 à 06h00 ;

**Vu l'urgence ;**

Sur proposition du directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1er de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

A compter de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs et jusqu'au 11 juin 2020 inclus, les commerces alimentaires ainsi que les commerces de vente d'aliments et de boissons à emporter ne sont pas autorisés à ouvrir au public en Essonne de **21h30 à 06h00** du matin.

**Article 2** : Le sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, Mesdames et Messieurs les Maires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI